

**DECISION DU PRESIDENT n° 2022-487****Objet : Transport – Convention avec la Ville de Tournon-sur-Rhône pour l'organisation d'un transport scolaire pour les écoles primaires**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

VU la délibération n°2021-231 du 6 mai 2021 renouvelant les marchés de la TN4 primaires hameau de Tournon-sur-Rhône nord et TN14 primaires Tournon-sur-Rhône sud avec "les Courriers Rhodaniens "

VU Le règlement des transports scolaires ARCHE Agglo et notamment l'article 6 : « Relations avec les organisateurs locaux », approuvé par la délibération n° 2022-342 du 1 juin 2022,

Considérant la nécessité d'un transport scolaire à 11h30 et à 13h30 pour les établissements primaires de Tournon-sur-Rhône sud et que ce déplacement supplémentaire doit être pris en charge par la ville de Tournon-sur-Rhône,

**DECIDE**

Article 1 – D'établir une convention entre la ville de Tournon-sur-Rhône et la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo autorité organisatrice des transports et de la Mobilité sur son ressort territorial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Article 2 – Cette convention consiste notamment à fixer les conditions organisationnelles et de financements des services de transport scolaire à 11h30 et 13h30 pour la ville de Tournon-sur-Rhône sud, mais n'implique pas de gestion des services de transport par la commune.

Article 3 – Cette convention sera signée pour l'EPCI par le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge du Projet de territoire, des mobilités, des politiques contractuelles et du développement des infrastructures numériques, Monsieur Xavier ANGELI.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercuriol-Veaunes, le 21 juillet 2022